



EXIGENCES APPLICABLES AUX FOURNISSEURS

Référence : EAF

Révision :

Date : 09/04/2021

PAGE	CHAPITRE	SOMMAIRE
1		Sommaire
2	1	Domaine d'application
2	2	Diffusion
2	3	Documentations liées
2	4	Généralités
2	5	L'offre
2	6	Acceptation de la commande
2	7	Exécution de la commande
3	8	Exigences qualités
4	9	Livraison
4	10	Conditions d'acceptations des produits livrés
5	11	Prix et conditions de paiement
5	12	Ethique

1/ Domaine d'application :

Tous produits achetés chez nos fournisseurs et sous-traitants agréés PIREP.

2/ Diffusion

Fournisseurs et sous-traitants PIREP.

3/ Documentation liées :

Processus achats.

4/ Généralités

Les présentes règles d'achats sont applicables aux commandes émises par PIREP par l'intermédiaire des acheteurs.

L'acceptation des commandes de PIREP implique l'adhésion aux présentes conditions.

Toutefois la commande peut préciser des conditions particulières (techniques, commerciales et administratives) à respecter impérativement

D'une manière générale, les clauses qualités de la présente sont basées sur les exigences de l'EN9100, complétées par les particularités de la société PIREP.

5/ L'offre :

Le fournisseur qui remet une offre s'engage sur la faisabilité en fabrication et en contrôle. Les moyens de fabrications et de contrôles sont à la charge du fournisseur.

6/ Acceptation de la commande :

Un accusé de réception devra être retourné à l'acheteur signé et revêtu du cachet commercial du fournisseur dans les 48 heures de la réception de la commande.

A défaut, toute commande sera considérée comme acceptée par le fournisseur ainsi que les conditions particulières afférentes à celle-ci.

La commande précisera les conditions techniques, commerciales et administratives qui sont exigées du fournisseur. Ces conditions peuvent être complétées de documents annexes.

7/ Exécution de la commande :

Le fournisseur s'engage à se conformer à tous les documents dont la commande fait référence et déclare les posséder (ou s'engage à en faire la demande dans le cas contraire).

Les documents transmis ne devront pas être communiqués à un tiers sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable de PIREP

8/ Exigences qualités :

- Premier article (applicable aux sous-traitant)

Sur demande de PIREP, ou pour une fabrication non sollicitée pendant une période de 24 mois, le fournisseur doit remettre un dossier premier article (FAI).

Les dossiers FAI de PIREP peuvent être utilisés par le sous-traitant.

La pièce objet du dossier premier article peut ne pas être la première fabriquée mais doit impérativement être issue du premier lot fabriqué. Elle doit être identifiée et livrée « 1^{er} article » et la déclaration de conformité doit référencer le dossier premier article.

Les non conformités éventuelles doivent être traitées et acceptées avant livraison pour être présentées en 1^{er} article.

Le fournisseur s'engage à informer PIREP de toute évolution des produits et/ou de définition des processus.

- Surveillance des services officiels :

Les prestations des commandes pour des pièces aéronautiques et/ou militaires s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble soumis à l'assurance qualité des services officiels.

En conséquence, le fournisseur s'engage à faciliter leurs interventions dans ses établissements et à tenir à sa disposition les preuves d'assurance qualité nécessaires à l'exercice de leurs missions.

D'une manière générale, le fournisseur consent à la visite du client final, dans le cadre d'audit ou d'enquête qualité, sur ses sites de fabrication.

- Traitement des non conformités :

Le fournisseur doit posséder ou mettre en place un système qualité permettant la gestion des non conformités. Les fournitures non-conformes sont repérées et isolées chez le fournisseur de manière à éviter toute utilisation non intentionnelle.

Toute non-conformité doit être signalée par écrit, dans les plus brefs délais, et ce, avant livraison des pièces considérées. Les références des non conformités soldées sont à repérer sur la déclaration de conformité.

- Traitement des actions correctives :

Les demandes d'actions correctives émises par PIREP doivent être répondues sous 15 jours. PIREP se réserve le droit de bloquer la facturation du fournisseur, si celui-ci ne répond pas de manière systématique aux demandes d'actions correctives.

- Gestion de la matière (sous-traitants) :

Si la matière est fournie par PIREP, le sous-traitant s'engage à l'identifier et l'entreposer de manière à prévenir toute autre utilisation. Le fournisseur s'engage à notifier la quantité de matière restante par écrit à PIREP.

La responsabilité du sous-traitant est entière si l'achat de matière est à sa charge. En conséquence, le sous-traitant s'engage à s'approvisionner chez les fournisseurs agréés en respectant les normes en vigueur requises (ASNA,...). Dans ce cas, des certificats de conformités matières du fabricant devront être fournis avec la commande ainsi que des numéros de lot.

- Sous-traitance de 2^{ème} niveau :

La sous-traitance est interdite sauf accord écrit du responsable qualité de PIREP ou prévue lors de la commande de PIREP. Dans ce cas, toutes les exigences concernant la qualité du produit, la traçabilité, les clés caractéristiques, les procédures et les matières à utiliser devront être intégralement répercutées au sous-traitant (dans les documents d'achats par exemple).

- Prévention des contrefaçons :

Le sous-traitant doit mettre en place des mesures permettant de prévenir l'utilisation de pièces contrefaites. Pour cela, il doit au minimum :

- Informer le personnel concerné à la détection des pièces contrefaites
- Maîtriser ses sources d'approvisionnements
- Veiller au respect des règles de traçabilité
- Prendre compte des informations provenant des sources externes relatives aux pièces contrefaites
- Mettre en quarantaine et déclarer les pièces contrefaites ou suspectées de l'être

En cas de risques importants, le sous-traitant doit en informer la société PIREP.

- Enregistrements

Les documents de fabrication permettant d'assurer la traçabilité doivent être conservés 30 ans

9/ Livraison :

Les travaux des fournisseurs devront être exécutés dans les délais et quantités convenus entre l'acheteur et le fournisseur.

Pour toute cause de retard, dès qu'elle apparaîtra, le fournisseur devra en informer PIREP par écrit.

Documentation de livraison :

- Bon de livraison : Comprenant au minimum : Référence de la commande, de l'article, et, lorsque ce la est demandé, dans le cadre de la sous-traitance, un numéro de lot permettant la traçabilité.
- Le dossier de premier article (FAI) ou rapport de contrôle correctement complétés, lorsque ceux-ci sont demandés.
- Un certificat matière de type EN 10204 2.2 ou 3.1 pour la fourniture de matière première et semi-produits.

10/ Conditions d'acceptations des produits livrés :

Le fournisseur, au travers de sa déclaration de conformité, garantit à PIREP que les travaux sont conformes à la commande et ont été exécutés suivant les règles de l'art.

Dans le cas d'une non-conformité non signalée détectée en contrôle de réception, les cas suivants sont possibles :

- Rebut
- Dérogation
- Retouches.

Les modalités de règlement financier du litige seront définies lors du traitement de celui-ci.

Si la matière est fournie par PIREP, la valeur de la matière sera déduite du montant de la facture.

11/ Prix et conditions de paiement :

Sauf clauses contraires stipulées dans les conditions particulières de la commande, les prix sont fermes. Les règlements sont effectués par virement bancaire à 45 jours fin de mois selon le fournisseur après réception satisfaisante.

12/ Ethique :

Le sous-traitant doit s'assurer que l'ensemble de son personnel est sensibilisé à l'importance d'un comportement éthique (respect des personnes, lutte contre la discrimination, lutte contre le harcèlement au travail...)